



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 31062

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur les aides à l'emploi liées à la lourdeur du handicap. Il semble que ces aides soient inadaptées pour les 93 % des handicapés mentaux et psychiques accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui ne pourront ainsi pas passer, lorsqu'ils en sont capables, du milieu protégé vers le milieu ordinaire. L'Association nationale des directeurs de CAT (ANDICAT) propose que le seul fait qu'une personne handicapée soit en ESAT constitue un critère de lourdeur du handicap et donne lieu à une aide à l'emploi maximum pour une durée de cinq ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce point, car il remet en cause l'intégration professionnelle des personnes handicapées et fragilisées au sein de ces établissements.

Texte de la réponse

Le dispositif de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) issu de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées a pour objectif d'inciter à l'embauche ou au maintien dans l'emploi de travailleurs lourdement handicapés en milieu ordinaire de travail. Il vise à compenser financièrement le surcoût économique qui résulte de l'effort réalisé par l'employeur pour l'aménagement optimal du poste de travail occupé par le travailleur handicapé. La décision de RLH ouvre ainsi droit, soit à une modulation de la contribution due à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), soit au versement d'une aide à l'emploi, financée par l'AGEFIPH, égale à 450 fois ou à 900 fois le Smic horaire chargé. Pour compléter ce dispositif et favoriser la mobilité vers le milieu ordinaire des personnes handicapées sortant d'établissements et structures d'aide par le travail (ESAT) et d'entreprises d'adaptées (EA), l'AGEFIPH a décidé de verser, depuis 2007, une aide forfaitaire à tout employeur embauchant un travailleur handicapé sortant de ces structures. Cette aide, versée pendant un an, laisse le temps nécessaire aux employeurs pour constituer sereinement leur dossier de demande de RLH et assurer ainsi la continuité de l'aide accordée et la pérennité de l'emploi. Le montant de cette aide est égal à 900 fois le Smic pour un travailleur sortant d'un ESAT et à 450 fois le SMIC pour un travailleur venant d'une EA. Le Gouvernement et l'AGEFIPH ont décidé, par ailleurs, d'expérimenter l'action PASSMO (Passerelle vers le milieu ordinaire) portée par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH). Cette action vise à développer la mobilité des personnes handicapées des ESAT vers le milieu ordinaire et particulièrement vers les entreprises de moins de 100 salariés. Ce dispositif sera expérimenté dans 4 régions (Ile-de-France, Bretagne, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes) et se fixe comme objectif l'embauche de 700 travailleurs handicapés sur cinq ans (2009-2013). Afin de garantir le succès de cette expérimentation, seront mobilisées des conventions d'appui, passées entre l'ESAT et l'employeur, qui permettront d'accompagner la personne handicapée et l'entreprise pendant le passage du secteur protégé au milieu ordinaire. Par ailleurs, l'AGEFIPH a décidé de maintenir son aide financière, égale au montant de l'aide à l'emploi à taux majoré (900 fois le Smic), à l'employeur pendant trois ans. Des bilans d'étapes et un bilan final seront réalisés afin de tirer les enseignements de cette expérimentation. À cette occasion, la question de l'attribution automatique de la RLH aux employeurs embauchant des personnes handicapées sortant d'ESAT sera examinée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31062

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Emploi

Ministère attributaire : Emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2008, page 8113

Réponse publiée le : 14 avril 2009, page 3578